

Article 53 – Prévoyance

L'ensemble du personnel des entreprises entrant dans le champ d'application de la présente Convention collective (article 1) bénéficie de garanties de prévoyance au moins égales à celles décrites dans l'ANNEXE IV.

A cette fin, ces entreprises sont tenues de souscrire auprès d'un organisme assureur de leur choix un contrat d'assurance couvrant à minima ces garanties.